

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
<p>Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI</p> <p>Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE</p> <p>Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAH M. Matthieu LUCAS</p> <p>Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI</p>	<p>Membres de droit : M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme OUMARI Toiyfia. M. Emmanuel ROUX.</p> <p>Représentants des activités économiques : M. Zainal CHARAFOUDINE.</p> <p>Représentant des organismes de salariés : M. Abdou DAHALANI.</p> <p>Personnalité extérieure : M. DELOUTE Hugues</p>	<p>M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier et administratif. Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte. M. Pierre LUSSIANA, inspecteur général à l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et de la Recherche, membre de la délégation ministérielle. M. Marc TROUSSELLIER, président de la Commission Scientifique.</p> <p>QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présenté ou représentée)</i></p> <p>QUORUM budgétaire et statutaire : 12/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i></p>

Membres absents (excusés) : M. Philippe AUGE (membre de droit), Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure), M. Vincent EGEA (collège A), M. Nicolas LEROY (collège A).

Membres absents : M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (président du Conseil Départemental), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), Mme Échaty Bibi MOUSSA (représentante des activités économiques).

Invités absents (excusés) : M. Patrick GILLI (président de l'Université de Paul Valéry de Montpellier 3), M. Jean-Marc LELEU (directeur régional des finances publiques- DRFIP), Mme Voahangy RANDRIAMASINORO (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 12 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 3 procurations ont été données : M. Philippe AUGE (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI et M. Nicolas LEROY (président de l'université partenaire de Nîmes) à M. Emmanuel ROUX.

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,
Vu le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignements supérieur,

Le paiement des heures d'enseignement à distance intervient au même titre que les heures d'enseignement présentiel, afin de permettre aux enseignants empêchés de dispenser autrement leurs séquences pédagogiques auprès des étudiants, lorsque des événements exceptionnels amenant à la fermeture de l'établissement, se produiront à Mayotte.



Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

Le représentant des organismes de salariés
Abdou DAHALANI

Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI

Envoi au contrôle de légalité le : 07 MAI 2018	Certifié exécutoire le : 22 MAI 2018
--	--------------------------------------

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



NOTE SUR LA MODALITÉ DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

À DISTANCE :

Suite à la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique complétée par le décret du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignement à distance dans les établissements d'enseignement supérieur, une nouvelle section a été introduite dans le Code de l'Éducation comportant désormais trois articles apportant des précisions quant à la forme des enseignements pouvant être délivrés.

Ces dispositions introduites récemment dans le Code de l'Éducation ouvrent de nouvelles perspectives pour anticiper et éviter les problèmes qui se posent lorsque des événements exceptionnels paralysent Mayotte (comme des pénuries d'eau, des barrages routiers ou bien encore des grèves) et qu'il apparaît alors nécessaire de mettre en place des moyens permettant à la mission de service public de notre établissement de se réaliser, en offrant à nos étudiants la possibilité de suivre leurs cours sur des supports d'enseignement à distance.

En effet, depuis de nombreuses années, les Mooc (*Massive open online course*) sont complémentaires de l'enseignement traditionnel et ne s'y opposent pas. La plateforme pédagogique Moodle, sur notre site internet, permet d'ailleurs à de nombreux enseignants de proposer leurs enseignements sous de nouvelles formes.

Or, ce travail à distance, pour monter des cours, des plans et des bibliographies, les mettre en ligne sur Moodle, répondre aux questions des étudiants par courriels ou visioconférences, puis donner des sujets et corriger des copies est un travail de l'ombre, demandant constance, investissement et sacrifice. Qui plus est, il n'existe pas d'état de service quantifiant ces efforts.

Aussi, en vertu des textes précités et des éléments communiqués, il serait judicieux de reconnaître concrètement l'égalité de l'enseignement à distance et de l'enseignement présentiel au sein du CUF.

Ainsi, lorsque des événements exceptionnels se produiront à Mayotte, le paiement des heures d'enseignement à distance interviendra au même titre que les heures d'enseignement présentiel, afin de permettre aux enseignants empêchés de dispenser autrement leurs séquences pédagogiques auprès des apprenants.